

cdg 63
Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

Arrêté n° 2026-392
portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne
de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale
spécialité « musique »
discipline « flûte traversière »

Session 2027

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code du sport qui prévoit en son article L 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidat.e.s,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidat.e.s aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2027,

Vu le règlement général des opérations de concours et examen professionnel organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Considérant l'organisation mise en place au plan national par la répartition, entre les centres de gestion, des disciplines à ouvrir aux concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale – session 2027,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales et établissements publics de l'ensemble du territoire national pour la spécialité « musique », discipline « flûte traversière »,

Arrête :

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organisera, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale) dans la spécialité « musique » – discipline « flûte traversière » pour 20 postes répartis de la manière suivante :

spécialité	discipline	nombre de postes ouverts concours externe	nombre de postes ouverts concours interne	total postes ouverts
musique	flûte traversière	16	4	20

Article 2 :

Les épreuves d'admission du concours externe sur titres ainsi que les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne se tiendront à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale) à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

Le calendrier des épreuves d'admission (obligatoires et facultative) sera communiqué ultérieurement.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidat.e.s et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 :

Les candidat.e.s doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 :

1/ PREINSCRIPTION du 15 septembre 2026 au 21 octobre 2026 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les candidat.e.s doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 15 septembre 2026 au 21 octobre 2026 inclus :

- soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr,
- soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront se préinscrire, pendant la même période, soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, 7 rue Condorcet – CS 70007 - 63 000 Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, pendant la même période (le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La pré-inscription par voie électronique générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.e ; elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par la. le candidat.e, à partir de son espace sécurisé.

2/ VALIDATION DE L'INSCRIPTION du 15 septembre 2026 au 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les candidat.e.s devront, à partir de leur espace sécurisé, valider leur inscription.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais soit au plus tard le 29 octobre 2026, 23 h 59 heure métropolitaine dernier délai, la pré-inscription en ligne sera annulée. Aucune communication ne sera effectuée pour notifier l'annulation de la préinscription.

Les candidat.e.s pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si à la date de validation de l'inscription, les pièces obligatoires requises ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé ou adressées par voie postale, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le 1er février 2027 23h59 heure métropolitaine dernier délai (date nationale) - cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi le cas échéant.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront transmettre, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme à l'adresse ci-dessus indiquée, au plus tard le 29 octobre 2026 dernier délai, leur formulaire d'inscription signé accompagné des pièces justificatives requises :

- par voie postale, cachet du prestataire faisant foi,
- par dépôt dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 29 octobre 2026.

Tout formulaire d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat.e, sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Les formulaires d'inscription et pièces requises, adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que : le dépôt via l'espace du. de la candidat.e sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg63.fr, l'expédition par voie postale, le dépôt physique au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ou dans la boîte aux lettres, ne sont pas pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Toute demande de changement de voie, n'est possible qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 21 octobre 2026.

Il est recommandé aux candidat.e.s de vérifier qu'il.elle.s répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Si les candidat.e.s n'ont pas transmis l'ensemble des pièces requises à la date de clôture des inscriptions, leur demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Article 5 :

L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée (convocations, résultats), les documents seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du. de la candidat.e, accessible sur le site www.cdg63.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidat.e.s afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 6 :

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidat.e.s, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidat.e.s sollicitant un aménagement d'épreuves pour ce concours, doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, au plus tard le 21 décembre 2026 via leur espace sécurisé ou à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - Service concours

7 rue Condorcet – CS 70007,
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 7 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 8 :

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.e.

L'absence à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat.e.

Un.e candidat.e ne peut être déclaré.e admis.e si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Article 9 :

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrêtera la liste des candidat.e.s admis par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 10 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s.

Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.

Article 11 :

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu en adressant un courriel à concours@cdg63.fr ou en consultant la brochure disponible sur le site internet : www.cdg-aura.fr.

Article 12 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Président.e.s des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, et transmis à la représentante ou au représentant de l'Etat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUL. 2026**

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : **08 JUL. 2026**